

Fiche mise à jour le :
20/08/2015



Fiche de Joptimiz.com ,
Toutes vos réponses patrimoniales en ligne

Réaliser une donation-partage

Pourquoi ?

Organiser la transmission du patrimoine de son vivant ;
Limiter le coût fiscal de la transmission.

Caractéristiques

La donation-partage peut porter sur tout bien meuble ou immeuble. Elle se traduit par un dessaisissement irrévocable du donateur qui se dépouille, mais peut, sous certaines conditions, conserver des droits sur celui-ci.

Par ailleurs, si dans le cadre de la donation-partage, chacun des enfants et/ou des petits-enfants a bénéficié d'un lot, la valeur des biens reste définitivement fixée au jour de l'acte et non au jour du décès. La valorisation de chacun des lots appartient ainsi définitivement au donataire.

Régime fiscal

Les donations-partages bénéficient d'un abattement de 100.000 € par parent et par enfant et sont soumises aux tranches du barème des droits de mutation en ligne directe :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 8 072 €	5%
Comprise entre : 8 072 € à 12 109 €	10%
12 109 € et 15 932 €	15%
15 932 € et 552 324 €	20%
552 324 € et 902 838 €	30%
902 838 € et 1 805 677 €	40%
Au-delà de 1 805 677 €	45%

En outre, le donataire atteint d'une infirmité le rendant incapable de travailler bénéficie d'un abattement personnel de 159 325 €.

Depuis la loi de Finances rectificative pour 2011, les réductions de droits en fonction de l'âge du donateur sont supprimées. Néanmoins, la réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans reste applicable aux donations en pleine propriété consenties dans le cadre d'un « Pacte Dutreil ».

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Éventuellement, le donataire peut bénéficier d'une réduction de droits³ pour charge de famille.

Par ailleurs, les donations, consenties depuis plus de 15 ans, ne sont pas rappelées pour le calcul de l'abattement et des droits de mutation à titre gratuit.

Autrement dit, des parents peuvent effectuer des donations tous les 15 ans en profitant, à chaque nouvelle mutation, de l'abattement entre parent et enfant et de toutes les tranches du barème progressif des droits de mutation en ligne directe.

Les droits, normalement acquittés par le donataire, peuvent être pris en charge par le donateur sans que cela ne constitue une donation supplémentaire.

Depuis le 1er janvier 2007, les donations-partages peuvent être réalisées au profit des petits-enfants (ou arrière-petits-enfants) avec l'accord des enfants ou au profit d'héritiers autres que les descendants. Dans ce cas, chaque héritier bénéficiera de l'abattement qui lui est propre et sera soumis aux tranches de barème des droits de mutation pour le surplus.

Les droits, normalement acquittés par le(s) donataire(s), peuvent être pris en charge par le donateur sans que cela ne constitue une donation supplémentaire. Cette donation doit impérativement être réalisée devant un notaire qui établira l'ensemble des actes et des clauses liés à cette transmission anticipée.

Clauses particulières :

Deux principales clauses renforçant le pouvoir de contrôle du donateur sur la donation-partage peuvent être mises en place :

1. La réserve d'usufruit :

Elle permet au donateur de conserver la jouissance et les revenus issus du bien donné sa vie durant. L'usufruit peut être stipulé réversible au profit du conjoint survivant. La valeur de l'usufruit réservé, exprimé en fraction de la pleine propriété, est fonction de l'âge du donateur au jour de la donation. Les droits de mutation portent ainsi sur un bien dont la valeur est diminuée de l'usufruit réservé. A l'extinction de l'usufruit par le décès, le donataire recouvre la pleine propriété du bien en franchise de droits de mutation.

2. La clause de retour conventionnel⁴ :

Elle permet au donateur, en cas de pré-décès du donataire seul ou du donataire et de ses descendants, d'annuler rétroactivement la donation en réintégrant dans le patrimoine le bien donné (hors droits de succession). Cette clause, qui est parfois assortie d'une interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer le bien donné, a pour but de conserver le(s) bien(s) donné(s) dans le patrimoine familial.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com